



Prévessin-Moëns

Cosmopolite, dynamique & verte

CONSEIL MUNICIPAL

Règlement intérieur

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cette formalité est imposée par la loi.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Son contenu est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Figurent donc dans le texte de règlement intérieur du conseil municipal de PREVESSIN-MOENS :

- en caractères italiques, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles. Ces articles seront automatiquement mis à jour en fonction des évolutions législatives, sans qu'il ne soit besoin de modifier le présent règlement.
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur de la commune de PREVESSIN-MOENS.



Approuvé par délibération n°01-12/2021 du 09/12/2021

Sommaire

CHAPITRE I	<i>Réunions du Conseil Municipal</i>	1
	Article 1 Périodicité des séances.....	1
	Article 2 Convocations.....	1
	Article 2bis Communication des documents.....	2
	Article 3 Ordre du jour.....	2
	Article 4 Accès aux dossiers.....	3
	Article 5 Questions orales.....	3
	Article 6 Questions diverses.....	4
	Article 7 Questions écrites.....	4
CHAPITRE II	<i>Commissions et Comités Consultatifs</i>	5
	Article 8 Commissions municipales.....	5
	Article 9 Fonctionnement des commissions municipales.....	7
	Article 10 Comités consultatifs.....	8
	Article 11.1 Commission d'appels d'offres.....	8
	Article 11.2 Commission Marchés à Procédure Adaptée.....	9
CHAPITRE III	<i>Tenue des séances du Conseil Municipal</i>	11
	Article 12 Présidence.....	11
	Article 13 Quorum.....	11
	Article 14 Pouvoirs.....	12
	Article 15 Secrétariat de séance.....	12
	Article 16 Accès et tenue du public.....	12
	Article 17 Enregistrement des débats.....	13
	Article 18 Séance à huis clos.....	13
	Article 19 Police de l'assemblée.....	13
CHAPITRE IV	<i>Débats et votes des délibérations</i>	14
	Article 20 Déroulement de la séance.....	14
	Article 21 Débats ordinaires.....	14
	Article 22 Débat d'orientation budgétaire.....	15
	Article 23 Suspension de séance.....	15
	Article 24 Amendements.....	16
	Article 25 Référendum local.....	16
	Article 26 Consultation des électeurs.....	17
	Article 27 Votes.....	17
	Article 28 Clôture de toute discussion.....	18
CHAPITRE V	<i>Comptes rendus des débats et des décisions</i>	20
	Article 29 Procès-verbaux.....	20
	Article 30 Comptes rendus.....	21
CHAPITRE VI	<i>Dispositions diverses</i>	22
	Article 31 Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	22
	Article 31 bis Droit à la formation des élus.....	22
	Article 32 Bulletin d'information générale.....	23
	Article 33 Désignation des délégués dans les organisme extérieurs.....	24
	Article 34 Retrait d'une délégation à un adjoint.....	25
	Article 34 bis Protection des élus.....	25
	Article 35 Modification du règlement.....	26
	Article 36 Application du règlement.....	26

CHAPITRE I

Réunions du Conseil Municipal

Article 1 Périodicité des séances

Article L2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

La base d'une réunion toutes les 4 à 8 semaines, en fonction des besoins de l'Administration, a été retenue, en principe le mardi à 20h30.

Article 2 Convocations

Article L2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, salle du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire la convocation est faite par un Adjoint pris dans l'ordre des nominations.

Article L2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 2 bis Communication des documents

Article L311-2 du Code des relations entre le public et l'administration

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.

Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Cependant, les avis, prévus par les textes législatifs ou réglementaires, au vu desquels est prise une décision rendue sur une demande tendant à bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droits, sont communicables à l'auteur de cette demande dès leur envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent être également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les avis qui se prononcent sur les mérites comparés de deux ou plusieurs demandes dont l'administration a été saisie ne sont pas communicables tant que la décision administrative qu'ils préparent n'a pas été prise.

Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article [L. 300-2](#) est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article [L. 300-2](#), ou la Commission d'accès aux documents administratifs, est saisie d'une demande de communication d'un document administratif susceptible de relever de plusieurs des régimes d'accès mentionnés aux articles [L. 342-1](#) et [L. 342-2](#), il lui appartient de l'examiner d'office au regard de l'ensemble de ces régimes, à l'exception du régime organisé par l'[article L. 213-3 du code du patrimoine](#). L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Les documents pour la presse sont remis en séance, à l'exception de l'ordre du jour qui est communicable en amont.

Article 3 Ordre du jour

Le maire a la maîtrise de l'ordre du jour et peut décider du report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public sur les panneaux d'affichage et sur le site internet de la mairie.

Article 4 **Accès aux dossiers**

Article L2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

La consultation et la communication des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande adressée au Maire.

Le Maire accuse réception de ces demandes et y répond dans un délai raisonnable.

En cas de question complexe nécessitant un travail approfondi, le Maire informe l'auteur des délais dans lesquels une réponse pourra lui être donnée.

Les élus n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune.

Article 5 **Questions orales**

Article L2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

La question orale est une demande d'explication ou d'information sur la politique municipale, la gestion de la Commune, l'exécution d'une délibération ou l'édiction d'un arrêté.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles sont traitées à la fin de chaque séance, sauf si elles concernent un point soumis à délibération, elles seront alors traitées en amont du vote.

Les questions et réponses figureront au PV de la séance.

Le texte des questions est adressé au maire 24 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Le temps consacré aux questions orales ne devra pas excéder 30 minutes.

Article 6 **Questions diverses**

Chaque membre du conseil municipal peut, en début de séance, demander d'aborder un point divers ou urgent dont il devra préciser l'objet.

Ces questions diverses seront traitées en fin de conseil ou différées pour traitement à un conseil ultérieur.

Article 7 **Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Elles ne feront pas obligatoirement l'objet d'une discussion au conseil municipal et pourront faire l'objet d'une réponse écrite.

CHAPITRE II

Commissions et Comités Consultatifs

Article 8 Commissions municipales

Article L2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- ◆ FINANCES ;
- ◆ PERSONNEL ;
- ◆ VIE SCOLAIRE - JEUNESSE - FAMILLE ;
- ◆ AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME - ECONOMIE LOCALE ;
- ◆ BÂTIMENTS - PATRIMOINE NATUREL, BATI ET HISTORIQUE ;
- ◆ CULTURE - COMMUNICATION ;
- ◆ DEPLACEMENTS - MOBILITES - DEVELOPPEMENT DURABLE - CITOYENNETE ;

- ◆ VOIRIE - ESPACES PUBLICS - SALUBRITE - SECURITE ;
- ◆ SPORT - VIE ASSOCIATIVE ;
- ◆ SANTE - SOLIDARITES - SENIORS

Il peut être créé des commissions spéciales pour une durée limitée et pour un dossier particulier.

Article 9 **Fonctionnement des commissions municipales**

Le nombre de membres de chaque commission est de 10 maximum, non compris le Maire, suivant la représentation proportionnelle c'est-à-dire 8 personnes de la majorité et 2 de l'opposition.

Sur proposition du Maire ce nombre peut être augmenté pour certaines commissions par le conseil municipal.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, sur autorisation du président ou son vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission à l'adresse électronique fonctionnelle de chaque membre, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les réunions sont mentionnées dans le calendrier partagé de la messagerie électronique de la mairie.

En cas d'absence, un conseiller municipal aura la possibilité de se faire remplacer par un suppléant de son groupe.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les documents étudiés et les comptes rendus sont confidentiels.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles formulent le cas échéant un avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Article 10 Comités consultatifs

Article L2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11.1 Commission d'appels d'offres

Article L1414-2 du CGCT :

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L1411-5 du CGCT :

I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande

publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial."

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions de l'article L414-2 du CGCT.

Article 11.2 Commission Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le Code de la commande publique précise que les marchés et accords-cadres peuvent être passés, pour les collectivités territoriales, selon une procédure adaptée lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils de passation des marchés publics en procédure formalisée qui sont, à la date du 01/01/2020, les suivants :

- 214 000 € HT pour les fournitures et les services ;
- 5 350 000 € HT pour les travaux.

Les modalités de déroulement d'une procédure adaptée sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin, du

nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre tout en respectant les grands principes de la commande publique : libre accès, égalité des traitements des candidats et transparence des procédures.

Considérant le relèvement des seuils, la majorité des consultations sera passée selon une procédure adaptée, l'intervention de la CAO ne revêt donc plus un caractère obligatoire.

Toutefois, dans un souci de garantir la transparence des décisions et de maintenir le rôle des élus, il est constitué une commission chargée de l'ouverture et de l'analyse des offres pour les marchés passés selon une procédure adaptée, compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée.

Cette commission est composée du maire ou son représentant, président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein.

Aucun délai de convocation n'est fixé mais il devra être raisonnable.

La commission pourra se tenir sans condition de quorum.

Lorsque le besoin estimé est supérieur, une procédure formalisée est mise en place.

L'attribution du marché reste de la compétence du pouvoir adjudicateur. L'autorisation de signature du marché est accordée par le conseil municipal pour tout montant supérieur aux seuils fixés par délibération de délégation du Conseil municipal à la Maire.

CHAPITRE III

Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 12 Présidence

Article L2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article L2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 Quorum

Article L2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Toutefois si un ou plusieurs conseillers quittent la salle au moment du vote du projet pour marquer leur opposition au dit projet, ce départ équivaut à une simple abstention et n'empêche pas de considérer que le quorum est réuni au moment du vote de cette délibération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 Pouvoirs

Article L2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance au plus tard en début de séance ou l'adresse en mairie par courrier ou par mail avant la séance du conseil. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 Secrétariat de séance

Article L2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Directeur Général des services, les Directeurs et les Chefs de Service intéressés assistent en tant que de besoin aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 16 Accès et tenue du public

Article L2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 Enregistrement des débats

Article L2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

Un équipement professionnel permet d'enregistrer et de diffuser en direct et en différé les séances du conseil, sauf en cas de séance à huis clos.

L'enregistrement satisfera aux règles du droit à l'image en vigueur.

Article 18 Séance à huis clos

Les séances du conseil municipal sont en principe publiques sauf application de l'article suivant :

Article L2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Toutefois, le Directeur Général des Services, les Directeurs et les Chefs de service intéressés assistent aux travaux si le conseil n'en dispose pas autrement lors de la décision de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 Police de l'assemblée

Article L2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV

Débats et votes des délibérations

Article L2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 Déroulement de la séance

Le président de séance à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Les points ajoutés font l'objet d'un rapport sur table.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire peut aussi informer le conseil municipal de « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Les conseillers peuvent aussi soumettre des questions diverses qui seront examinées en fin de séance.

Le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal et des sub-délégations consenties conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Dans un souci de bonne compréhension, chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint délégué.

Concernant les marchés publics, tous les marchés supérieurs à 4 000€ HT seront intégrés aux relevés de décisions.

Article 21 Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole, qu'après

l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé, par un orateur en train de s'exprimer, à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le président peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Article 22 **Débat d'orientation budgétaire**

Article L2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il est mis à disposition des conseillers en mairie 8 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 **Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Il convient que les amendements soient présentés par écrit au maire 48h avant la séance du conseil.

Néanmoins, ils peuvent être présentés au cours de la séance du conseil municipal. L'amendement est lu en totalité par l'élu qui le dépose avec les explications nécessaires.

Le conseil municipal décide si cet amendement est adopté, rejeté ou renvoyé à la commission compétente. »

Article 25 Référendum local

Article LO 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article LO 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article LO 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 26 Consultation des électeurs

Article L1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L1112-17 du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation. Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 27 Votes

Article L2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article L2131-11 CGCT : Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune.

Il est exigé de l'élu possédant un intérêt à l'affaire (soit en tant qu'individu, soit en fonction des mandats qu'il exerce au sein d'une association ou autre personne morale) :

- ◆ de sortir de la salle au moment des débats et du vote,
- ◆ de ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires à la délibération,
- ◆ de ne pas être rapporteur du projet qui va donner lieu à délibération.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- ◆ à main levée,
- ◆ au scrutin public par appel nominal,
- ◆ au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (voir article L.1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dès qu'une opération de vote est engagée, le Maire n'accorde plus la parole.

Article 28 Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande (cf. article 21).

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 Procès-verbaux

Article L2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article L2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article R2121-9 CGCT : modifié par le Décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 - art. 5

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

En cas de huis clos, le procès verbal rappelle les débats et les votes préalables décidant de la réunion du conseil en comité secret ainsi que les mentions de l'extrait des délibérations. Les propos tenus et les arguments échangés ne sont retranscrits que sur décision expresse du conseil municipal.

Une fois approuvé, ce procès-verbal est consultable sur le site Internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant et portée sur le procès-verbal concerné.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux en même temps que la convocation au conseil municipal.

Article 30 Comptes rendus

Article L2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article L2122-23 alinéa 1 du CGCT : les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux.

Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est affiché sur le panneau extérieur de la mairie et sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 31 Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables de la mairie.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé : salle Magny (enceinte de la Salle Polyvalente Gaston Laverrière – 178 impasse Gaston Laverrière).

Ce local est mis à disposition toute l'année de manière permanente :

- les mardis de 16h30 à 20h30,
- les jeudis de 18h30 à 20h30.

Article 31 bis Droit à la formation des élus

Article L2123-12 CGCT : Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Toute inscription, à l'exclusion de celle relevant du DIF, doit faire l'objet d'une demande auprès du Maire.

Article 32 Bulletin d'information générale

Article L2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Les publications concernent le bulletin d'information municipale, le site internet de la commune et la page Facebook.

- Bulletin d'information municipale « le Mag » :

Les conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale disposent, pour exposer leur point de vue, et sous leur responsabilité, d'un espace d'expression dans le journal de la commune « Le Mag » correspondant au total à 3000 caractères espaces compris, répartis proportionnellement entre les élus de l'opposition.

Lorsqu'ils appartiennent à un groupe d'opposition, les caractères sont répartis entre les groupes au prorata du nombre d'élus qui les composent.

Les élus de la majorité disposent d'un espace d'expression équivalent dans le journal de la commune « Le Mag ».

Ces articles sont contigus et font l'objet d'une rubrique à part entière, police de caractères identique à l'ensemble des articles.

Cet espace réservé ne pourra excéder une page de la totalité de cette publication dont l'emplacement est déterminé par le service communication en fonction de la mise en page nécessaire pour les autres articles du « Mag ».

Cet article devra être remis au maire ou au vice-président de la commission « Communication-Culture » lors d'une commission précédant la mise en page du journal. La commission n'aura aucun avis à émettre sur le contenu de l'article ; elle aura à constater que les dispositions prévues au règlement intérieur sont respectées.

Toutefois, compte tenu des délais de réalisation du bulletin, l'article pourra aussi être transmis lors d'un rendez-vous avec le service Communication, au cours duquel les 2 articles, datés et signés, seront respectivement échangés entre les 2 listes.

Le fichier informatique Word sera envoyé au service communication à la suite de cet échange pour mise en page.

Les articles doivent être signés et engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Aucune modification ne pourra intervenir dans le contenu de l'article après la remise.

Les articles ne doivent comporter aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire ou injurieux au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Si tel était le cas, le Maire, directeur de la publication, pourrait refuser la parution de l'article.

En cas de non respect des délais, la publication de l'article ne pourra matériellement pas avoir lieu.

Les élus concernés s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale.

- Site internet de la commune

Les conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale dispose d'un espace d'expression sur le site internet officiel de la Commune destiné à la publication de leur article du journal municipal Le Mag, en cours.

- Facebook

Les conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale disposent d'un espace d'expression sur la page Facebook officielle de la Commune correspondant à une publication trimestrielle, concomitante à la parution du journal « Le Mag », de 1000 caractères espaces compris, répartis proportionnellement entre les élus de l'opposition. Lorsqu'ils appartiennent à un groupe d'opposition, les caractères sont répartis entre les groupes au prorata du nombre d'élus qui les composent.

Les élus de la majorité disposent d'un espace d'expression équivalent sur la page Facebook officielle de la Commune.

Ces publications sont constituées d'un texte simple avec une illustration ou une image possible, mais sans lien hypertexte.

Ces textes devront être remis au maire ou au vice-président de la Commission « Communication-Culture » en même temps par tous les groupes politiques. La commission n'aura aucun avis à émettre sur le contenu de ces textes, mais simplement à constater que les dispositions prévues par le règlement intérieur sont respectées. Les textes datés et signés, seront respectivement échangés entre les groupes. Aucune modification ne pourra intervenir dans le contenu de l'article après la remise.

Les textes des élus n'appartenant pas à la majorité et ceux des élus de la majorité seront mis en ligne sur la page Facebook officiel de la Commune sous forme de 2 publications distinctes intitulées « Expressions politiques » et identifiant son auteur (élu ou groupe d'élus) par sa signature.

Les textes publiés sur Facebook respectent les règles prévues par le présent règlement relatives au contenu des articles du journal « Le Mag ».

Article 33 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 34 Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L2122-18 alinéa 4 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 bis Protection des élus

Article L2123-31, 32 et 33 du CGCT : Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 35 Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 Application du règlement

Article L2121-8 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de PREVESSIN-MOENS suite à son adoption par celui-ci en séance ordinaire.



Annexe 1- Charte de l' élu local

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.